

**ARRÊTÉ N° 192/2024-DAJRCP PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS  
ALCOOLIQUES A L'OCCASION DU CARNAVAL 2024**

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE TAMPON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3233/CAB/PA du 19 décembre 2019 réglementant l'ouverture et la fermeture des débits de boissons à consommer sur place et fixant le périmètre de protection et différentes mesures liées à la santé ;

**CONSIDERANT** qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la vente à emporter et de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** Pour garantir le bon déroulement de la manifestation CARNAVAL 2024, il est strictement interdit de vendre et de consommer des boissons alcooliques le 17 mars 2024, de 08h00 à 18h00, aux abords ainsi que sur le Champ de Foire à la Plaine des Cafres.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux bars et restaurants régulièrement installés où la vente et consommation d'alcool ont été dûment autorisées.

**ARTICLE 3 :** Les tenanciers de bar, snack et restaurant situés dans le périmètre défini à l'article I ont obligation de servir toutes les boissons à emporter dans des contenants en carton ou en plastique.

**ARTICLE 4:** Il est interdit aux personnes d'accéder dans le périmètre défini à l'article I avec des contenants en verre ou en métal.

**ARTICLE 5:** Sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'organisateur se réserve le droit de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de location de l'emplacement occupé par les contrevenants.

**ARTICLE 6:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et publié conformément aux textes en vigueur.

Fait à Le Tampon le, 14 MARS 2024

**Par délégation de fonction  
Le 3ème Adjoint**

**Charles Emile GONTHIER**

